

## Guide à destination des collectivités locales sur l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

L'automatisation consiste à l'examen des dossiers envoyés en préfecture par un calcul automatique dans une application dédiée (Alice) sur la base des dépenses éligibles imputées sur un ensemble de comptes éligibles. La transmission de ces dépenses s'effectue à travers votre application comptable (souvent Hélios).

### Les dépenses en investissement :

Les **dépenses éligibles au FCTVA** sont définies comme "des dépenses réelles d'investissement, grevées de TVA, exposées - même indirectement - par les collectivités bénéficiaires, pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA, et nécessaires à la réalisation de leurs missions d'intérêt général".

Les arrêtés ministériels du 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021 sont joints en annexe 4.

Les dépenses **réelles** impliquent un *décaissement ou un encaissement effectif*, ce qui exclut donc **les opérations d'ordre** (simples jeux d'écritures comptables sans réalisation de paiements). Par exception, certaines dépenses d'ordre peuvent bénéficier du FCTVA, comme les réintégrations d'opérations réalisées sous mandat (après que des avances sur travaux aient déjà été versées au **compte 238**), ainsi que les frais d'études **compte 2031** (après que les travaux afférents aient été réalisés, à la double condition toutefois que ces travaux soient affectés à une dépense ayant un caractère d'*investissement* (voir ci-dessous la distinction fonctionnement / investissement), et que cette dépense soit elle-même *éligible* au FCTVA).

Les dépenses **d'investissement** se définissent comme "**des opérations non répétitives** ayant pour effet de faire *entrer un nouvel élément* destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité (acquisition), ou *d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie* d'un élément déjà incorporé (grosses réparations)".

Elles s'opposent ainsi aux dépenses d'entretien et de réparation (maintien, conservation ou simple remise en état d'un élément du patrimoine), qui constituent des charges de fonctionnement.

## Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses d'entretien en fonctionnement ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : des bâtiments publics, de la voirie, du réseau qui ont pour objet de conserver le patrimoine des bénéficiaires du fonds, dans de bonnes conditions d'utilisation, et enfin les fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (cloud, voir arrêté du 17/12/2020 en annexe 5).

**Compte 615221 « Bâtiments publics »**

**Compte 615231 « Voiries »**

**Compte 615232 « Réseaux »**

**Compte 6512 « cloud »**

En fonctionnement, les dépenses éligibles **doivent affecter la structure même du bâtiment**, de la voirie ou du réseau et ne doivent pas être détachables du bâtiment de la voirie ou du réseau (*ex la réparation d'une alarme est inéligible, celle de la chaudière est éligible*).

### **L'imputation comptable se raisonne par nature et non par destination :**

Les achats de matériels, matériaux et fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien sont inéligibles et s'imputent au compte **606** « achats non stockés ». Par exemple les achats de sable ou matériaux pour construction d'un mur sont inéligibles.

Par contre les travaux réalisés par une entreprise extérieure sont éligibles (achats matériaux + réalisation de travaux).

Les dépenses d'entretien des **bâtiments** portant sur des logements, commerces et autres bâtiments mis à la disposition de tiers privés, non affectés à un service public administratif ou industriel et commercial, appartiennent au domaine privé de la collectivité et s'imputent au compte administratif **615 228 et non pas sur le compte 615 221**.

Les contrats de maintenance et d'entretien, les visites de contrôle et de sécurité s'imputent au compte **6156** « maintenance ».

Les dépenses de nettoyage de la voirie, déneigement, salage de la voirie, ramassage des poubelles, intervention d'une entreprise pour dératisation, retrait nid de guêpes, désincitations s'imputent au compte **611**

Les prestations de nettoyage de locaux de balayage, lavage des vitres, curage de voirie s'imputent au compte **6283** « frais de nettoyage des locaux »

La location de matériel s'impute au compte **6135**, (par contre location + intervention du chauffeur à l'entreprise est éligible)

Les dépenses relatives aux réseaux électriques (Enedis) téléphonique et gaziers (inéligibles en investissement également)

### **Définition de bâtiments publics :**

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à **un service public administratif** (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple) ou affectés à un service public à caractère industriel et commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite office de tourisme, église... des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports...), les aménagements hydrauliques (barrage, digues, ponts...), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins cimetières, terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.

### **Définition de la voirie :**

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds :

- voiries communales et départementales,
- dépendance du domaine public routier
- chemins ruraux,
- voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds

### **Questions les plus fréquentes :**

1 – Puis-je changer de régime de versement N-1 ? N-2 ou N ?

**Comme antérieurement à la réforme, les bénéficiaires conservent leur régime de versement, sans qu'il soit possible de le modifier.**

2 – Comment les collectivités peuvent connaître la liste des dépenses transmises ?

**A titre exceptionnel la liste des dépenses prises en charge peuvent être demandées en préfecture.**

**Merci de privilégier les demandes par courriel : [pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)**

3 - Les travaux effectués en régie sont-ils éligibles ?

**Non ils sont imputés à un compte hors liste.**

4- Les dépenses sur les réseaux d'eau, d'assainissement, d'éclairage public et internet sont-elles éligibles ?

**Oui, et sous condition, pour l'éclairage public, d'avoir la compétence.**

5 – Les opérations de curage de réseaux sont-elles éligibles ?

**Oui à partir du moment où la structure du réseau est touchée, dès lors que la partie d'un ouvrage est concernée. Mais également travaux d'entretien de distribution telles que la canalisation aérienne ou souterraine.**

6 – Les opérations d'ordre budgétaires sont-elles éligibles ?

**Seules deux types d'opération d'ordre sont éligibles :**

- **Les avances portées au compte 238 et lorsqu'elles sont intégrées ensuite sur un compte éligible,**
- **Les frais d'étude suivi de réalisation de l'immobilisation imputées au compte 2031 et ensuite intégrées sur un compte éligible.**

**Les comptes 238 et 2031 étant inéligibles au FCTVA dès lors que ces écritures sont ensuite intégrées sur un compte éligible d'opération d'ordre il n'y a pas de risque de doublon.**

7- Les immeubles de rapports sont il éligibles ?

**Le compte 2132 « immeuble de rapport » ne fait pas partie des comptes éligibles au FCTVA**

8 - les dépenses sur biens confiés à un tiers non bénéficiaire du fonds sont maintenant éligibles. Or, les dépenses que nous avons effectuées dans les logements mis à disposition des tiers sont imputées à l'article 615228 « autres bâtiments » donc inéligibles. Dois-je les ajouter dans l'état déclaratif complémentaire ?

**Suite à l'abrogation de l'article L.1615-7 du CGCT, les dépenses relevant d'un bien confié à un tiers sont à présent éligibles dès lors que ce bien est affecté directement ou indirectement à l'usage du public ou un service public administratif. Cependant, les biens immeubles productifs de revenus y compris les immobilisations appartenant au domaine privé de la collectivité remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage pour un usage exclusivement privé, par exemple les logements, sont inéligibles au FCTVA dans la mesure où les dépenses afférentes à ces biens relèvent du compte 2132 « immeubles de rapport », compte inéligible au fonds.**

**De même pour les travaux effectués dans le cadre d'un crédit-bail emphytéotique, dès lors que le bailleur ne figure pas dans la liste des bénéficiaires du FCTVA (L1615-2) et qu'il n'y a pas transfert de propriété bien, les travaux réalisés restent inéligibles.**

9 – Réseau informatique en nuage compte 6512

**Seul le contrat « laas » Infrastructures as a service qui consiste à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, base de données...) par le biais d'une connexion internet est éligible.**

**Éligibles : licence de logiciel de gestion d'infrastructure**

**Inéligibles : contrat de maintenance, des abonnements des droits de licences, des certificats, des changements d'anti-virus, des hébergements, des renouvellements de droit et les licences logicielles métier.**

[Voir la liste détaillée par arrêté du 17 décembre 2020 pour le Cloud IaaS \(annexe5\)](#)

**Services :**

- puissance de traitement ou de calcul en nuages :
- machines virtuelles,
- container et orchestration,
- serveurs physiques dédiés,
- serveurs privés virtuels,
- plateformes de gestions de données de connexion,
- réservation de ressources de calcul,
- calcul en mode batch, y compris pour le calcul haute performance et la stimulation numérique,
- déploiement automatisé de systèmes d'exploitation.

**Capacité de stockage en nuages :**

- stockage mode bloc,
- stockage en mode objet,
- stockage de fichiers,
- archivage,
- sauvegarde et restauration automatisée de données,
- déploiement automatisé de base de données,
- stockage de base de données,
- passerelles de gestion d'exposition de données et services de transfert de données,

**Hébergement de site internet :**

**Services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage :**

liaison(s) spécifique(s) dédiée(s) vers le fournisseur cloud

- sécurité et qualité de service :
- pare-feu réseaux et pare-feu applicatif,
- systèmes de répartition de charge (load balancer),
- réseaux privés virtuels (VPN)
- CDN (Content Delivery Network)
- systèmes de mitigations des attaques par déni de service (anti-DDoS),
- passerelles de traduction d'adresses réseau (NAT)
- gestion des secrets,
- gestion des certificats (PKI),
- gestion des accès et des habilitations,
- gestion des politiques des sécurités et de leurs audits,
- services de bastion : contrôle et traçabilité des accès.....